

N°256/CJ-DF du répertoire

N° 2025-83/CJ-DF du greffe

Arrêt du 18 juillet 2025

Affaire :

Collectivité ADELEYE représentée
par Adrien AÏDAMA
(Me Kouami Jacques CODJO)

C/

-Stéphanie ROQUAND ANтар
(Mes Yves KOSSOU & Florent KOUKOU)
-Jacqueline ASSAVEDO épouse TOGNIFODE
(Me Narcisse Raymond ADJAI)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n° 010/G-CSAF_CA/2024 du 31 janvier 2025 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières par lequel maître Kouami Jacques CODJO, conseil de la collectivité ADELEYE représentée par Adrien AÏDAMA, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 004/CSAF_CA_SDPF2/2025 rendu le 16 janvier 2025 par la chambre des appels de cette juridiction ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;



(Handwritten signature and initials)

(Handwritten initials)

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Séidou BONI KPEGOUNOU** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques HOUNSOU** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi dix-huit juillet deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n° 010/G-CSAF_CA/2024 du 31 janvier 2025 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières, maître Kouami Jacques CODJO, conseil de la collectivité ADELEYE représentée par Adrien AÏDAMA, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 004/CSAF_CA_SDPF2/2025 rendu le 16 janvier 2025 par la chambre des appels de cette juridiction ;

Que par lettre numéro 1862/GCS/CJ3 du 4 avril 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 9 avril 2025, le conseil de la demanderesse au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n° 2022-012 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation n'a pas été faite ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA DECHEANCE

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15.000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure* »



qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par notification administrative ou par voie électronique laissant trace écrite, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. » ;



Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre numéro n°1862/GCS/CJ3 du 4 avril 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 9 avril 2025, la demanderesse au pourvoi n'a pas consigné, cependant qu'il n'existe au dossier aucune preuve de demande d'assistance judiciaire en son nom ou pour son compte ;

Qu'il convient de déclarer la collectivité ADELEYE représentée par Adrien AÏDAMA déchue de son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare la collectivité ADELEYE déchue de son pourvoi ;

Met les frais à sa charge ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour spéciale des affaires foncières ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Ismaël Anselme SANOUSI

et

Séidou BONI KPEGOUNOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-huit juillet deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Jacques HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Mongadji Henri YAÏ,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,

Le rapporteur,

Goudjo Georges TOUMATOU Séidou BONI KPEGOUNOU

Le greffier,

Mongadji Henri YAÏ

DE: 15.000 F

En: 15.000 F

03/02/2026

Enregistré à Porto-Novo le

54 Case 9932

TRENTE MILLES FRANCS

INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



Bienvenu D. TOKO